

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mai 2003

45 ите annйe

N° 1046

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers
16 Avril 2003 Arrêté n°0110 - 2003 portant nomination d'un Attaché. 236

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers
3 Avril 2003 Décret n°2003 - 022 portant nomination d'un Ambassadeur à Tokyo. 236
3 Avril 2003 Décret n°023- 2003 portant nomination d'un Ambassadeur à Adis - Abéba. 236
22 Avril 2003 Décret n°036- 2003 portant nomination d'un Ambassadeur à Alger. 236

Ministère de la Justice

Actes Divers

6 Avril 2003 Décret n°034- 2003 portant nomination d'un magistrat à l'Instance judiciaire de l'union du Maghreb Arabe (UMA). 236

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

9 janvier 2003 Arrêté n° 025 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé :MOUAYEN ETHGHAVE. 236

20 février 2003 Arrêté n°0159 portant nomination des membres des Commissions Administratives pour la validation des candidatures pour le renouvellement partiel du Sénat 2002 (série C). 237

14 Avril 2003 Arrêté n°0342 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé «NIBRASS ».

238

Ministère des Finances

Actes Divers

9 Avril 2003 Décret n°025- 2003 portant concession provisoire d'un terrain a Nouadhibou 238

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

26 janvier 2003 Arrêté d'application n°0151 du décret N°065 -2003 relatif au mareyage. 239

7 Février 2003 Arrêté n°138 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative de Transaction 242

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

17 janvier 2002 Arrêté n°087 portant dérogation à l'article 199 de la Loi n°93.040 portant Code des Assurances 242

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

07 Octobre 2002 Arrêté n°1162 portant agrément d'une Coopérative agro - pastorale et avicole Dénommée: TAWFIGH - Arafat - Nouakchott 243

07 Octobre 2002 Arrêté n°1163 portant agrément d'une Coopérative agro - pastorale et avicole Dénommée :SADAGHA- Arafat - Nouakchott. 244

3 Avril 2003 Décret n°2003 - 024 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour le

Développement

Rural (SONADER). 243

Ministère de L'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

19 février 2002 Arrêté 154 Portant modification de la disposition del'article 1 de

l'arrêté n°748 du 08 Octobre 1998 relatif à l'agrément de la
Compagnie Mauritanienne des Transports Aériens (C M T A). 244

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

10 Février 2002 Arrêté n°139 Relatif aux critères d'attribution de bourses aux étudiants
mauritaniens en formation à l'étranger. 244

Ministère de la Fonction publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

17 Novembre 2002 Arrêté conjoint n°0459 portant titularisation d'un professeur Stagiaire
de l'Enseignement Supérieur.

246

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

16 Janvier 2002 Arrêté n°81 portant création et organisation du comité national de
coordination du programme élargi de vaccination (CNC/PEV). 246

Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

Actes Réglementaires

27 février 2002 Arrêté n°191 portant création d'un groupe de suivi chargé, de
l'intégration de l'approche genre en Mauritanie. 247

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Arrêté n°0110 - 2003 du 16 Avril 2003 portant nomination d'un Attaché

Article Premier : Monsieur Mahmoud Ould Moustapha Ould Bnejara Professeur d'Enseignement Supérieur Stagiaire Matricule 28 163 L est nommé Attaché au Ministère Secrétariat général de la Présidence de la République chargé des Affaires juridiques et du Conseil des Ministres

Article2 : le Présent arrêté sera publié au journal Officiel

**Ministère des Affaires Etrangères et de
Coopération**

Actes Divers

Décret n°2003 - 022 du 3 Avril 2003 portant nomination d'un Ambassadeur à Tokyo.

Article 1 : A compter du 02/04/2003 Monsieur Mohamed Salem dit Dah Ould ABDI Mle :95 676 U Reporter Journaliste est nommé en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'empire du Japon avec résidence à Tokyo.

Article2 : le présent décret sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout ou besoin sera.

Décret n°023- 2003 du 3 Avril 2003 portant Nomination d'un Ambassadeur à Adis - Abéba

Article1 : A compter du 19/3/2003 Monsieur Mohamed El Hacem Ould LEBATT Mle : 95457G professeur de l'Enseignement supérieur, est nommé en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République fédérale Démocratique d'Ethiopie, avec résidence à Adis -Abéba.

Article2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Décret n°036- 2003 du 22 Avril 2003 portant Nomination d'un Ambassadeur à Alger.

Article 1 : Monsieur Mohamed Lemine Ould MOHAMED VALL Mle31356G professeur est à compter du 19/03/2003 nommé en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Démocratique et Populaire d'Algérie avec résidence à Alger

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°034 - 2003 du 6 Avril 2003 portant nomination d'un magistrat à l'Instance judiciaire de l'union du Maghreb Arabe

Article premier : Le Magistrat SEYID OULD GHAILANY est nommé membre de l'Instance judiciaire de l'union du

Maghreb arabe (U M A) à partir de la date de signature du présent décret .

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté n° R - 0025 du 9 janvier 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé : MOUAYEN ETHGHAVE

Article 1^{er} : Monsieur Saïd Ould Abdel Weddoud, né en 1976 à Rosso est autorisé à ouvrir, un établissement d'enseignement privé dénommé «MOUAYEN ETHEGHAVE»

Article 2 : Toute contravention aux dispositions du décret n°82 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement

Article 3 : Les secrétaires Généraux du Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel

Arrêté n°0159 du 20 février 2003 portant nomination des membres des Commissions Administratives pour la validation des candidatures pour le renouvellement partiel du Sénat 2002 (série C)

Article premier : les personnes dont les noms suivent sont désignées membres des commissions administratives chargées de la validation des candidatures pour le renouvellement partiel du sénat 2002 (série C) :

WILAYA DU HODH EL CHARGHI :

- Mohamed Sidya Ould Mohamed Mahmoud, Président du Tribunal de la wilaya,

- Sid Brahim Ould Mohamed Mahmoud , Procureur de la République prés Tribunal wilaya,

- Zeini Ould Abd El Haye, Chef Service C.S.A,

- Sidi Mohamed Ould El Ghassem, Délégué M.D.R.E

WILAYA DE HODH EL GHARBY :

- Mohamed El Hadi Ould Mohamed, Président du Tribunal de la wilaya ,

- Mohamed Lemine Ould Mohamed Lemine , Procureur de la République prés Tribunal wilaya ,

- Dr Abdallahi Ould Vali, D.R.P.S.S,
- Mohamed Salem Aidara Ould Mohamed Salem , Intitut Pédagogique Régional

WILAYA DE L'ASSABA :

- Nagi Ould Mohamed Mostapha, président du Tribunal de la wilaya ,

- Ahmed ould Baba Ould Mohamed , Procureur de la République prés Tribunal Wilaya

- Zeid Ould Messoud, Délégué M.D.R.E
- Dr El Vock Ould Ahmed babou, D.R.P.S.S

WILAYA DU GORGOL:

- Mohamed Abdallahi Ould Teyib , Président du Tribunal de la wilaya

- Abdou Ould Babana , Procureur de la République prés Tribunal de la Wilaya

- Diagana Issa, Professeur à l'E.N.F.V.A,

- Mohamed El Moctar Ould Hamed , Directeur Régional de l'Enseignement Fondamental,

WILAYA DU BRAKNA :

- Sid'Ahmed El Bakaye Ould Baba Ahmed, Président du Tribunal de la wilaya ,

- Amar Ould El Ghassem, Procureur de la république prés Tribunal de la wilaya

- Sidi Ould Ismail, Délégué Régional M.D.R.E,

- Diagana Cheikhna, D.R.P.S.S,

WILAYA DU TRARZA :

- Mohamed Abderrahman Ould H'Meyda, président du Tribunal de la wilaya ,
- Sidi Mohamed Ould Mohamed Dey Ould Moulaye Ahmed Procureur République prés Tribunal wilaya
- Cheikhna Ould Salem, Délégué Régional M.D.R.E,
- Chaafi Ould Mohamed El Moctar, Directeur Lycée

WILAYA DE L'ADRAR:

- Sambou Mohamed El Habib, Président Chambres Commer. et Administ. Tribunal Wilaya
- Dah Ould Sidi Yahya, Procureur de la République prés Tribunal de la Wilaya,
- Dr Mohamed Lemnie Ould Sidi, DRPSS
- Moma Ould Hamahoullah, Délégué M.D.R.E.

WILAYA DU TAGANT:

- Mohamed Yehdih Ould Mohamed El Moctar, Président Tribunal de la Wilaya,
- Ahmed dit Lemrabott Ould Chafii, Procureur de la République prés Tribunal Wilaya,
- Ahmed Ould Deid, Délégué M.D.R.E,
- Dr Mohamed Vadel Ould Mohamed, D.R.P.S.S

WILAYA DU TIRIS ZEMMOUR:

- Mohamed Abdallahi Ould Mohamoud, Président Tribunal de la Wilaya,
- Mohamed El Moctar Ould Cheikh, Procureur de la République prés Tribunal Wilaya,
- Mohamed Ould Haibelty, Inspecteur Régional du Travail,
- Dr. Bouyeye Ould Abeid, DRPSS,

WILAYA DE NOUAKHOTT:

- Mohamed Abdallahi Ould Babana, Président Chambre Administrative Tribunal Wilaya,

- Ahmed Ould Abdou, Substitut Procureur de la République prés Tribunal Wilaya,
- Mohamed Lemine Ould Biha, Délégué Régional M.D.R.E,
- Ahmed Ould Beybeny, Inspecteur Régional de la Jeunesse et des Sports

Article 2: les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n°0342 du 14 Avril 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé «NIBRASS »

Article 1^{er}: Madame HAJA MINT DAHMANE née en 1971 à Nouakchott, est autorisée à ouvrir un établissement d'enseignement privé dénommé «NIBRASS»

Article 2: Toute modification aux dispositions du décret n°82 015 bis du 12 Février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement

Article 3: Les secrétaires Généreux du Ministère, de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n°025- 2003 du 9 Avril 2003 portant concession provisoire d'un terrain a Nouadhibou

Article 1^{er} : Est concédé à titre provisoire à la Société INDEX.S.A un terrain d'une superficie de 7.600 m² dans la zone industrielle de Nouadibhou secteur COMACOP - TOUR BLEUE lot n°06

Article 2: Le terrain est destiné à la construction d'un siège et usine de traitement de poisson

Article 3: La présente concession est consentie sur la base de Deux Million Six Cent Soixante Trois Mille Ouguiya (2.663.000) représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et le prix du timbre payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret

Article 4: La société INDEX S.A pourra après mise en valeur obtenir la concession définitive du terrain conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret

Article 5: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Réglementaires
Arrêté d'application n°0151 du 26 janvier 2003 du décret N°065 -2003 relatif au mareyage

**TITRE 1 : DES CONDITIONS TECHNIQUES
D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE
MAREYEUR.**

Article 1 :

Les personnes physiques ou morales autorisées à exercer l'activité de mareyage doivent disposer d'installations spécialement aménagées pour le travail de mareyage tenant compte de l'importance et de la nature des produits à traiter .

Ce travail peut également s'effectuer en parti à bord des navires de pêche ayant une autorisation de pêche en cours de validité remplissant les conditions définies conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 2 ci-dessous.

Article 2: Les conditions minimales d'hygiène et de salubrité suivantes auxquels sont assujettis les ateliers et

magasins de mareyage ainsi que les navires sont :

- pour les personnes physiques ou morales : les dispositions du chapitre 1 de l'arrêté 124/MPEM/MCAT/MDRE/MSAS relatif aux conditions d'hygiène et de salubrité applicables aux établissements à terre et notamment les articles 3, 4, 5 et 6 .
- pour les navires appartenant à des personnes physiques ou morales : les dispositions du chapitre 1 titre 1 de l'arrêté n° R 0212/ M.P.E.M/ M.C.A.T/ M.D.R.E/ M.S.A.S du 09 juin 1996 relatif aux conditions d'hygiène et de salubrité applicables aux navires de pêche .
- Aussi les conditions d'hygiène du personne, ainsi que les conditions d'utilisation et d'entretien des locaux et du matériel sont celles de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les ateliers de mareyage ainsi que les navires doivent être convenablement aménagés et équipés pour permettre d'effectuer toutes les opérations de mareyage dans les conditions d'hygiène et de salubrité prévues par les dispositions réglementaires en vigueur .

- L'équipement minimum notamment matériels et installations doivent répondre aux exigences de l'arrêté R 124 / M.P.E.M/ M.C.A.T/ M.D.R.E/ M.S.A.S du 13 avril 1996 relatif aux conditions d'hygiène et de salubrité applicables aux établissements à terre et notamment les articles 7, 8, 9, 10 et 11.

- Pour les navires , cet équipement notamment matériels et installations doivent satisfaire les exigences de l'arrêté R 0212 / MPEM/ MCAT / MDRE / MSAS et notamment les articles 20, 21, 22, et 23.

Article 4: Tout mareyeur, pour assurer un transport convenable et une bonne conservation des produits doit disposer des équipements et matériels définis dans la section 6 de l'arrêté 123 / M.P.E.M/ M.C.A.T/ M.D.R.E/ M.S.A.S relatif aux

conditions d'hygiène et de salubrité et de qualité applicables aux produits de la pêche.

Article 5: les personnes physiques ou morales doivent, pour être agréées, déposer une demande accompagnée d'un dossier d'agrément.

La demande d'agrément doit comporter les indications suivantes :

- le nom et le prénom du mareyeur ou la raison sociale de la société ou coopérative de mareyage,

- l'adresse du mareyeur ou de la société de mareyage

- le ou les lieu (x) d'implantations

- la nature du ou des produits qui font l'activité de mareyage en distinguant s'il s'agit d'un commerce de poissons frais ou surgelés ou de crustacés frais ou congelés, etc.

Le dossier devra comprendre :....

a) description détaillée du projet : étude de faisabilité du projet pour les mareyeurs exportateurs

b) listes des actionnaires avec leurs nationalités et leurs participations financières éventuelles, ainsi que le statut et le règlement intérieur pour les sociétés

c) Certificat d'existence ou d'enregistrement

- certificat d'inscription au registre du commerce,

- certificat d'imposition ou de non imposition au B.I.C,

- photocopie légalisée de la pièce d'identité du promoteur, gérant ou directeur général

d) Plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/200 au minimum et avec une notice indiquant :

- la description détaillée des locaux et leur affectation, les circuits des produits comestibles ou non comestibles,

- la description du matériel utilisé

- la capacité de stockage de matières premières et des produits finis, ainsi

que le tonnage de la production journalière prévue .

- la demande doit être renouvelée lors de toute modification importante des locaux, leur aménagement , leurs gros équipements ou leur affectation ainsi que le changement de l'exploitant

e) le nom et le numéro d'immatriculation des navires du mareyeur

Article 6: Dans tous les cas, l'agrément ne sera délivré qu'après une évaluation du risque sanitaire de traduisant par un rapport d'inspection réalisé conformément au Codex Alimentaire, par l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (I.M.R.O.P), à la demande du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime Ce rapport fera l'objet d'une appréciation sur le terrain de la part des services de la Direction de la Promotion des Produits de Pêche (D.P.P.P) dans le cadre de la gestion du risque pour avoir un avis technique définitif

Article 7: L'agrément des personnes physiques ou morales est matérialisé par l'octroi d'une carte professionnelle de mareyeur avec un numéro d'identification

Article 8: La suspension ou le retrait de l'agrément ainsi que tout autre sanction seront prononcés conformément aux dispositions de l'article 9 et 10 du décret 2002- 065 du 05 septembre 2002 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur

Article 9: Les parties des halles au poisson dans les quelles les produits de la Pêche sont exposés à la vente doivent répondre aux exigences de l'arrêté n° R-124/ M.P.E.M./M.C.A.T/ M.D.R.E/ M.S.A.S du 13 avril 1996 relatif aux conditions d'hygiène et de salubrité applicables aux établissements à terre

TITRE II DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE MAREYAGE

Article 10: les cartes professionnelles de mareyeur se répartissent en deux catégories:

- 1^{ère} catégorie: délivrée aux mareyeurs distributeurs;
- 2^{ème} catégorie: délivrée aux mareyeurs exportateurs

Article 11: La carte de mareyeur est délivrée conformément aux dispositions prévues par les articles 12 et 13 du décret 2002 - 065 du 05 septembre 2002 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur, et au titre I du présent arrêté

Article 12: La carte professionnelle de mareyeur comporte obligatoirement les mentions suivantes:

- nom et prénom ou raison sociale du mareyeur ou la coopérative du mareyeur;
- adresse du mareyeur, gérant, ou directeur général de la société de mareyage
- lieu et date de naissance du mareyeur;
- la nationalité du mareyeur;
- les lieux d'implantations;
- nature des produits.

Article 13: La carte professionnelle de mareyeur est de couleur bleue avec deux traits dont un vert et un jaune oblique et doit être conforme au modèle en annexe 1 du présent arrêté

TITRE III DU COMITE CONSULTATIF DU MAREYAGE

Article 14:

1- Le Comité Consultatif du mareyage institué par l'article 18 du décret n°065-2002 du 05 septembre 2002 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur se compose comme suit:

- Président: Directeur de la Promotion des Produits de Pêche;

Membres:

- Directeur des pêches ou son représentant;

- Directeur de l'I.M.R.O.P ou son représentant;

- Directeur du Marché au poisson de Nouakchott ou son représentant;

- Directeur de l'Etablissement de la Baie du Repos ou son représentant;

- Directeur de l'E.N.E.M.P ou son représentant;

- Chef de service de la promotion des produits de pêche;

- Quatre (4) représentants de l'organisation socio - professionnelle (F.N.P).

2- Le Président du Comité Consultatif du Mareyage peut, ou à la demande de tout autre membre du conseil, inviter toute personne dont l'audition est susceptible d'éclairer celle - ci à assister aux débats sans voix délibérative

Article 15: Les représentants de la profession sont nommés sur proposition de l'organisation professionnelle pour une période de trois (3) ans, renouvelable, par décision du Ministre chargé des pêches Les membres de l'administration sont également nommés par décision du Ministre pour la même période

Article 16:

1- Le Comité Consultatif du mareyage se réunit en session ordinaire 2 fois par an sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres

2- Les réunions ont lieu au Ministère chargé des Pêches ou en autre lieu désigné préalablement

3- Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction chargée de la promotion des produits de pêche qui prépare également des rapports sur les activités de ce comité

Article 17:

1- Les avis de recommandations du Comité sont adoptés à la majorité simple des membres présents et votant avec prépondérance du président en cas de partage égal des voix

2- Les avis et recommandations sont consignés dans un procès verbal dûment daté et signé par le Président, le Secrétaire de séance et un membre présent du conseil

3- Le procès verbal est ensuite transmis au Ministre chargé des Pêches pour approbation.

Article 18: Le Comité élabore son règlement intérieur qui est soumis l'approbation du Ministre chargé des Pêches

Article 19: le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Directeur de la Promotion des Produits de pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n°138 du 7 Février 2003 partant composition et fonctionnement de la Commission Consultative de Transaction

Article 1^{er}: En application de l'article 73 de la loi n°025- 2000 du 24 janvier 2000 portant code des pêches, il est institué auprès du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime une commission Consultative de Transaction

Article 2: La Commission Consultative de Transaction qui siège à Nouadhibou est composée ainsi qu'il suit:

- le directeur Régional Maritime
- le Trésorier Régional
- le Directeur Régional des Douanes
- Le directeur de l'Agence de la Banque Central de Mauritanie
- le Commandant de la Base Marine
- le Représentant de la Direction de l'air
- le Représentant du parc National du Banc d'Arguin

En cas d'absence du Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en

Mer, la Commission est présidée par le Délégué Adjoint

ARTUCLE 3: La Commission instituée à l'article 1^{er}: ci-dessus est chargée d'assister le Ministre dans la mise en œuvre du pouvoir de transaction et ce, au vu de l'article 73 de la loi n°2000-025 du 24 janvier 2000 portant code des pêches.

A cet effet en étroite concertation avec le Ministre, elle étudie et instruit tous les dossiers d'infraction au Code des Pêches Maritimes Elle convoque et entend les auteurs des infractions ou leurs représentants dûment mandatés en vue de leur proposer des solutions de transaction. Les transactions ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le Ministre des pêches et de l'Economie Maritime conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n°2000-025 du 24 janvier 2000.

ARTICLE 4: L'approbation visée à l'article précédent prend la forme d'une décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

ARTICLE 5: La Commission Consultative de Transaction se réunit chaque fois que le besoin s'enflait sentir sur convocation de son Président.

Elle peut autoriser à assister à ses délibérations, à titre d'observateur, toute personne dont la présence est jugée utile. Elle peut prescrire toutes mesures d'enquêtes supplémentaires.

ARTICLE 6: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté N°0455/MPEM du 21 septembre 1997 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative de Transaction.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Arrêté n°087 du 17 janvier 2002 portant dérogation à l'article 199 de la Loi n°93 040 portant Code des Assurances

Article premier: Par dérogation à l'article 199 de la loi n°93.040 du 20 Juillet 1993 portant Code des Assurances, la S.M.C.I - Pêche est autorisée à souscrire auprès de la LLOYDS basée à Londres (Angleterre) à traversant les branches: incendie et bris de machine, pour ses entrepôts de Nouabhaibou

Article 2: La présente dérogation est valable du 30 Juin 2001 jusqu'au 31 Juillet 2002

Article 3: Le non respect des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de la dérogation entraîne à son encontre toutes les mesures coercitives et répressives prévues par la Loi n°93 - 040 du 20/7/93 portant Code des Assurances

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Directeur du Contrôle des Assurances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Décret n°2003 - 024 du 3 Avril 2003 portant nomination du président et des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER)

Article premier: Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) pour une durée de trois ans:

président:

- Monsieur Mohamed Ould Sidi Mohamed Chargé de Mission au Ministère de l'intérieur des postes et Télécommunications, Représentant le Ministère chargé de l'Intérieur

Membres:

MM:

- Brahim Ould Bah, Conseiller technique du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, Représentant le Ministère chargé de l'Energie

- Mohamed Lemine Ould Naty, Directeur du Contrôle des Assurances, Représentant le Ministère chargé du Commerce

- Hadrami Ould Bahnein, Directeur de l'Environnement et de l'Emménagement Rural, Représentant, le Ministère chargé du Développement Rural et de l'Environnement

- Abdallahi Ould Sidaty, Directeur de l'Informatique Représentant le Ministère chargé des Finances

- Mohamed Ould El Abed, Conseiller chargé des politiques de développement, Représentant le Ministère chargé des affaires Economiques et du Développement

- Mahamed Ould Gouth, Directeur de l'Elevage et de l'Agriculture au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, es qualité

- Diara Mamadou, Directeur de la Recherche, Formation et Vulgarisation au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement, es qualité

- Manna Ould Hamony, Directeur des marchés et Secteur extérieur, Représentant la Banque Centrale de Mauritanie

- Sow Doro, président de la Coopérative du périmètre pilote du Gorgol, Représentant les groupements paysans encadrés par la SONADER

- Touda Naba Belkhier, Représentant le personnel de la SONADER

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment Celles du décrets date du 22 Décembre 1999

Article 3: Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté n°1162 du 07 Octobre 2002 portant agrément d'une Coopérative agro - pastorale et Artisanal Dénommée: TAWFIGH - Arafat - Nouakchott

Article Premier: La Coopérative agro - pastorale et avicole: Dénommée Tawfigh: Arafat: Nouakchott) est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67 171 du 18 Juillet 1967, modifiée et complétée par la loi n°93 15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération

Article 2: Le service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel

Arrête n°1163 du 07 Octobre 2002 portant agrément d'une Coopérative agro-pastorale et Artisanal Dénommée: SADAGHA-Arafat - Nouakchott

Article Premier: La Coopérative agro - pastorale et avicole: Dénommée Sadagha: Arafat: Nouakchott) est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967, modifiée et

complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération

Article 2: Le service des Organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel

Ministère de L'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

Projet d'arrêté 154 du 19 février 2002 Portant modification de la disposition del'article 1 de l'arrête n°748 du 08 Octobre 1998 relatif à l'agrément de la Compagnie Mauritanienne des Transports Aériens (CMTA).

Article Premier: Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°748 du 08 Octobre 1998, portant l'agrément de la Compagnie Mauritanienne (C.M.T.A) sont modifiées comme suit.

Article1 (nouveau) (La Compagnie Mauritanienne des Transports Aïriens est autoisñe a ÿffectuer le transport aïrien public rïgulier et non rïgulier National, Rïgional et International).

Article 2: Le reste est sans changement;

Article 3: Le Secrïtaire Gïnnïral du Ministïre de l'Equipement et des Tranports et le Directeur de l'aviation Civile sont chargïis de l'application du prïsent arrktï qui sara publiï au Journal officiel

Ministère de l'Education Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté n°139 du 10 Février 2002 Relatif aux critères d'attribution de bourses aux étudiants mauritaniens en formation à l'étranger

Article 1: Les bacheliers des Séries Mathématiques, Sciences Naturelles et techniques, admis à la 1^{ère} session du

baccalauréat de l'année en cours, candidats à une bourse à l'étranger, sont ordonnés distinctement en fonction d'une moyenne d'orientation calculée sur la base de la moyenne des 3 matières de base et de la moyenne du bac Les intéressés sont orientés selon l'offre de bourses et l'enveloppe budgétaire disponible.

La Moyenne d'Orientation = Moyenne des 3Matières de Base + Moyenne Bac

Article 2: pour les séries lettres deux lauréats de chaque filière peuvent être orientés à titre exceptionnel

Article 3: Trois lauréats des filières scientifiques et techniques du baccalauréat étranger peuvent également bénéficier à titre exceptionnel de bourses dans la limite des offres et de l'enveloppe budgétaire

Article 4: Les lauréats de l'Universités de Nouakchott qui bénéficient pas d'un appui étranger peuvent être orientés dans la limite des offres et de l'enveloppe budgétaire

Article 5: Des bourses d'excellence peuvent être attribuées à certains lauréats

du baccalauréat et de l'Université de Nouakchott qui se surclassent tout au long de leurs cursus scolaires et/ou universitaires, et ce pour subir une formation technique ou scientifique spécialisée

Article 6: Les bacheliers sont appelés à choisir 3 spécialités dans trois pays différents Le choix de la spécialité est prépondérant sur le choix du pays Les spécialités prioritaires sont définies en fonction des besoins de l'économie nationale

Article 7: La durée de la formation d'une spécialité est définie l'ordre d'orientation et l'offre de bourses en premier lieu et la choix de l'étudiant

Article 8: Les étudiants, déjà en formation à l'exception de ceux qui sont inscrits en années de langue, sollicitant des bourses sont classés par pays suivant un ordre de Priorités établi par la spécialité et le niveau d'études conformément au barème ci - après

| FILIES | ANNEE | NOTE | 3 ^{ème} CYCLE | NOTE |
|------------------------------------|------------------|------|------------------------|------|
| Lettres et sciences humaines | 1 ^{ère} | 0 | 1 ^{ère} | 0 |
| | 2 ^{ème} | 0 | DEA/DESS | 1 |
| | 3 ^{ème} | 1 | 1TH | 2 |
| | 4 ^{ème} | 4 | 2TH | 3 |
| Sciences juridiques et économiques | | | 3TH | 4 |
| | 1 ^{ère} | 0 | 1 ^{ère} | 0 |
| | 2 ^{ème} | 0 | DEA/DESS | 1 |
| | 3 ^{ème} | 1 | 1TH | 2 |
| | 4 ^{ème} | 4 | 2TH | 3 |
| Sciences médicales et assimilées | | | 3TH | 4 |
| | 1 ^{ère} | 0 | 1 ^{ère} | 4 |
| | 2 ^{ème} | 2 | 2 ^{ème} | 6 |
| | 3 ^{ème} | 4 | 3 ^{ème} | 8 |
| | 4 ^{ème} | 5 | 4 ^{ème} | 10 |
| | 5 ^{ème} | 7 | | |
| | 6 ^{ème} | 8 | | |
| | 7 ^{ème} | 9 | | |
| 8 ^{ème} | 10 | | | |
| Sciences exactes et | 1 ^{ère} | 0 | 1 ^{ère} | 1 |

| | | | | |
|---|------------------|----|------------------|---|
| expérimentales | | | | |
| | 2 ^{ème} | 1 | DEA/DESS | 2 |
| | 3 ^{ème} | 4 | 1TH | 3 |
| | 4 ^{ème} | 8 | 2TH | 4 |
| | | | 3TH | 5 |
| Carrières techniques (techniciens) | 1 ^{ère} | 1 | 1 ^{ère} | 1 |
| | 2 ^{ème} | 3 | DEA/DESS | 2 |
| | 3 ^{ème} | 6 | 1TH | 3 |
| | 4 ^{ème} | 8 | 2TH | 4 |
| | 5 ^{ème} | 10 | 3TH | 5 |

Article 9: Les étudiants sont alors ordonnés en fonction de la grille précédente et, le cas échéant, du barème complémentaire ci - après

| | |
|-------------------------------------|------|
| Série bac T | 0.5 |
| Série bac C | .05 |
| Série bac D | -0.5 |
| Série Bac A et LO | -1 |
| Session bac complémentaire | -0.5 |
| Moyenne bac comprise entre 10 et 12 | -1 |
| Moyenne bac comprise entre 12 et 14 | -0.5 |
| Moyenne bac supérieure à 14 | 1 |
| Chaque année cours | -1 |
| Bac d'année en cours | -1 |
| Université /grandes écoles | 1 |

Article 10: Le nombre de bourses attribuées est en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible

Article 11: Les étudiants bénéficiaires conformément à l'article 8 n'ont pas droit aux billets d'orientation

Article 12: Conformément aux dispositions du Décret 93.031, les étudiants dont les bourses ont été interrompues pour échecs répétés obtiennent leur rétablissement sous réserve de réussite l'année universitaire suivante à l'année de suspension de la bourse

Article 13: Le présent arrêté sera communiqué partout ou besoin sera et sera

publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Fonction publique du Travail de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté conjoint n°0459 du 17 Novembre 2002 portant titularisation d'un professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur

Article Premier: Monsieur Mohamed El Hassène Ould Mohamed Moustapha Mle 95924 P Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A2, 1^{er} échelon (**indice 1100**) depuis le 13/04/1999, est à compter du 13/04/2001, titularisé Professeur de d'Enseignement Supérieur niveau A2 1^{er} échelon (**indice 1100**) AC deux ans

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Arrêté n°81 du 16 Janvier 2002 portant création et organisation du comité national de coordination du programme élargi de vaccination (CNC/PEV)

Article premier: il est créé auprès du cabinet du Ministre de la santé et des affaires sociales, un comité national de coordination - agences pour le programme élargi de vaccination

Article 2: le comité national de coordination inter - agences pour le programme élargi de vaccination est présidé par le Ministre de la santé et des affaires sociales

Article 3: le comité national de coordination inter - agences est chargé de:

- 1- Elaborer une politique nationale de vaccination contre les maladies infectieuses à potentiel épidémique et éradicables
- 2- .Fixer les maladies cibles du programme
3. - Suivre la mise en œuvre du programme de vaccination
- 4 - .Fixer les orientations, stratégies et mesures appropriées au programme
- 5.- Veiller à la bonne marche des activités du programme
- 6- .Approuver les plans d'actions et l'exécution des plans sectoriels pluriannuels pour la vaccination ainsi que des rapports d'activités
7. - Sensibiliser tous les partenaires nationaux et internationaux susceptibles d'apporter leur appui au programme élargi de vaccination
8. - Soutenir et encourager les échanges d'information et de rétro information au niveau national, opérationnel auprès des partenaires extérieurs
9. - cordonner les activités et les engagements des partenaires
10. - Veiller à ce que le partenariat suscité par le comité national se révèle une force d'appui positive aussi bien pour le PEV de routine que pour les journées nationales de vaccination.

Article 4: le comité national de coordination, inter - agences se compose comme suit :

- le directeur de la protection sanitaire
- le directeur de la pharmacie et des laboratoires
- Un représentant du Ministère de la Défense
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur des postes et télécommunications

- Un représentant du Ministère des Finances
- Un représentant du Ministère de la communication et des relations avec le parlement
- Un représentant du secrétariat d'Etat à la condition féminine
- Le coordonnateur du programme élargi de vaccination assure le secrétariat
- Un représentant de chaque partenaire au développement :

UNION EUROPEENNE

COOPERATION FRANCAISE

GTZ

BANQUE MONDIALE

UNICEF

OMS

ROTARY INTERNATIONAL

Article 5: Le coordinateur national du PEV assure le secrétariat du comité

Article 6: Le comité national de coordination inter - agences s'appuie sur quatre sous comités techniques :

le sous comité chargé de la logistique

le sous comité chargé de la mobilisation sociale

le sous comité chargé de la surveillance épidémiologique

le sous comité chargé des journées Nationales de vaccination.

les sous comités techniques se réunissent de façon autonome , rédigent un procès verbal incluant leur délibération et font rapport au comité national de coordination inter - agences les sous comités techniques peuvent

compter des experts des organismes d'appui qui pourraient être appelés à participer aux activités du comité

Article 7: le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et des Affaires sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel

**Secrétariat d'Etat à la Condition
Féminine**

Actes Réglementaires

Arrêté n°191 du 27 février 2002 portant création d'un groupe de suivi chargé, de l'intégration de l'approche genre en Mauritanie

Article 1^{er}: Il est créé, au sein du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine, un groupe de suivi de l'intégration de l'approche genre pour le développement. Ce groupe de suivi d'intégration de l'approche genre est chargé de

- Favoriser l'intégration de l'approche genre au niveau des politiques nationales de développement;
- Concevoir, élaborer et appuyer la mise en œuvre des plans d'action sectoriels en matière d'approche
- Mener un plaidoyer auprès des décideurs, des partenaires du développement et la société civile pour l'adhésion à l'approche genre et sa prise en compte dans les programmes de développement

Article 2: Le groupe de suivi genre est composé de:

- Mr Brahim Vall Ould Med Lemine (Chargé de Mission /SECF):Président
- Mme Hetoutou Mint Abdoullah (DFE/SECF):1^{er} Vice - Présidente
- Mr Med Lemine Ould Sidi Hamed (CM/MCRP): 2^{ème} Vice -Président
- Mr Med Lemine Ould Moujtaba (ONS/MAED): Membre
- Mme Mariïme Mint El Hacén (MDRE): Membre
- Dr Kane Amadou Racine (MSAS): Membre
- Mme Aissata Sy (IGEST/MEN):Membre
- Mme Aichetou Wagué (CDHLCP):Membre
- Mme Fatma Mint Khoubah (RTD):Membre

- Mme Khadaja Mint Emir (Collectif des ONGs) Membre

- Mme Fatimetou Mint Med Saleck (CONAMAH) Membre

- Fatimetou Mint Moustapha (AMPE):Membre

Sont aussi membres observateurs du groupe, les Partenaires au développement suivants:

- le Fonds des Nations - Unies pour la Population (FNUAP);
- le Fonds des Nations - Unies pour l'enfance (UNICEF);
- Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD);
- L'Organisation Mondiale pour la Santé (ONS)
- L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)

Article 3: Le groupe de suivi se réunit régulièrement tous les trois (3) mois; toutefois, il peut se réunir autant de fois que nécessaire, sur convocation de Président. Le groupe de suivi genre élabore un rapport trimestriel et le soumet à son Président.

Le groupe peut s'adjoindre les services de membres des départements ministériels tels que le Ministère de la Justice, le Ministère de l'intérieur des Postes et Télécommunications et le Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

Article 4: Le Secrétariat du groupe de suivi genre est assuré par la Direction de la Famille et de l'enfant au Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.

Article 5: Le Directeur de Cabinet du Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine

est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 80ca), connu sous le nom du lot n° 112 Ilot B Carrefour, et borné au nord par une rue s/n, à L'Est par le lot 114, au sud par les lots 113 et 115 et à l'ouest par le lot 110.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur El Moustapha Ould Mohamed Ahmed suivant réquisition du 28/06/2001, n° 1252.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15/05/2003 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott consistant en un TERRATN de forme rectangulaire d'une contenance de (01a et 50ca), connu sous le nom du lot n° 2127 Ilot C.Ext Carrefour, et borné au nord par le lot n° 2128, à L'Est par une ruelle, au sud par une rue s/n et à l'ouest par le lot 2127.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Née Ould Brahim

suivant réquisition du 09/02/2003, n° 1407.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1416

déposée le 17/04/2003 le Sieur El Mami Ould Mohamed Vall,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a et 28ca), situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom

du lot n° 108 Ilot B, et borné au nord par une ruelle, à l'est par le lot 107, au sud par la ruelle, à l'ouest. par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1426

déposée le 16/05/2003 le Sieur Mohamed Ould Saleck,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (09a et 50ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 815 bis/ C Aéroport PK 2, et borné au nord par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, au sud par la route de Boutilimitt, à l'ouest. par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif n° 5588/WN/SCU en date du 26/04/1998 délivré par le Wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

Brahim Ould Abdellahi Ould Rave

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1427
déposée le 16/05/2003 le Sieur Mohamed
Mahmoud Ould Saleck,

Il a demandé l'immatriculation au livre
foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble
urbain bâti, consistant en un terrain de
forme rectangulaire, d'une contenance
totale de (03a et 00ca), situé à Dar Naim/
Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom
du lot n° 2029 Ilot H.23 tinisweilim, et
borné au nord par les lots 2031 et 2032, à
l'est par une rue s/n, au sud par le lot , à
l'ouest. par le lot n° 2028.

il déclare que ledit immeuble lui appartient
en vertu d'un acte administratif n°
734/WN/SCU en date du 12/01/1999
délivré par le Wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns
droits ou charges réels, actuels ou
éventuels autres que ceux-ci après
détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises
à former opposition à la présente
immatriculation , ès mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de
trois mois, à compter de l'affichage du
présent avis, qui aura lieu incessamment en
l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de
Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1428

déposée le 16/05/2003 le Sieur Vadili Ould
Nagi,

Il a demandé l'immatriculation au livre
foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble
urbain bâti, consistant en un terrain de
forme rectangulaire, d'une contenance
totale de (09a et 90ca), situé à Toujounine/
Bouhdida/ Wilaya de Nouakchott, connu
sous le nom du lot n° 24 Bouhdida, et
borné au nord par une route Goudronnée, à
l'est une rue s/n, au sud par une rue s/n, à
l'ouest. par une rue s/n.

il déclare que ledit immeuble lui appartient
en vertu d'un acte administratif n°
28210/WN/SCU en date du 29/11/2001
délivré par le Wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns
droits ou charges réels, actuels ou
éventuels autres que ceux-ci après
détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises
à former opposition à la présente
immatriculation , ès mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de
trois mois, à compter de l'affichage du
présent avis, qui aura lieu incessamment en

l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de
Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1419

déposée le 21/04/2003 le Sieur Itawel
Oumrou Ould Ahmed,

Il a demandé l'immatriculation au livre
foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble
urbain bâti, consistant en un terrain de
forme rectangulaire, d'une contenance
totale de (01a et 80ca), situé à Arafat/
Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom
du lot n° 1100 Ilot Sect 6, et borné au nord
par les lots 1099 et 1101, à l'est par le lot
1102, au sud par une rue s/n, à l'ouest. par
le lot 1098.

il déclare que ledit immeuble lui appartient
en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns
droits ou charges réels, actuels ou
éventuels autres que ceux-ci après
détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises
à former opposition à la présente
immatriculation , ès mains du
Conservateur soussigné, dans le délai de
trois mois, à compter de l'affichage du
présent avis, qui aura lieu incessamment en
l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de
Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1429

déposée le 16/05/2003 le Sieur Ahmed
Ould Mohamed,

Il a demandé l'immatriculation au livre
foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble
urbain bâti, consistant en un terrain de
forme rectangulaire, d'une contenance
totale de (80a et 00ca), situé à Toujounine/
Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom
du lot n° 757 Ilot Tenweich, et borné au
nord par une rue s/n, à l'est par le lot 754,
au sud par le lot 755, à l'ouest. par le lot
758.

il déclare que ledit immeuble lui appartient
en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 096 du 05 Mai 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association Culturelle, Artistique et Sportive de la Jeunesse d'El Ghidiya »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : El Ghidiya

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Mohamed Lemine Ould Tourad

Secrétaire Général : Haddemine Ould El Moustapha

Trésorier : Sid'Ahmed Ould El Bah.

RECEPISSE N° 0105 du 07 Mai 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association de Développement Durable et de l'Environnement »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et

la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Kaidi

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Didi Ould Moulaye Brahim

Secrétaire Général : Abdel Kader Ould Oubeid

Trésorier : Mohamed Abderrahmane Ould El Hadrami.

RECEPISSE N° 089 du 04 Mai 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne Pour l'appui des Nécessiteux »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Siktou Mint Mohamed Vall

Secrétaire Général : Abdel Kader Ould Mohame Ahmed

Trésorier : Likhsara mint Outhmane.

RECEPISSE N° 091 du 04 Mai 2003 portant déclaration d'une association dénommée « Action pour le Développement Durable en Mauritanie »

Par le présent document, Monsieur Lemrabot Sidi Mahmoud Ould Cheikh Ahmed Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes

désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :.

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente : Mouhamadou l'Makiwou Dia

Secrétaire Général : Koubeye El Houseynou

Trésorier : Aw Zekeriya.

| <i>AVIS DIVERS</i> | <i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i> | <i>ABONNEMENTS ET ACHAT</i> <i>AU NUMERO</i> |
|--|--|---|
| <p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p> | <p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</i></p> <p><i>AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p> | <p><i>Abonnements . un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p> |
| <p>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</p> <p>PREMIER MINISTÈRE</p> | | |